

GOLF CLUB DE BOURBON



Statuts -décembre 2017-

Vu l'assemblée du 28 janvier 1969 par laquelle a été constituée, entre les signataires et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les modifications subséquentes et agréments et affiliations

- Vu la déclaration réglementaire à la Préfecture de Saint-Denis de la REUNION le 26 février 1969
- Vu la publication au Journal Officiel de la République Française du 14 mars 1969 sur la page 2656
- Vu les modifications statutaires des A.G.E. du 11/12/1969, du 03/04/1971, et du 18/03/1972
- Vu l'agrément provisoire de la Jeunesse et des Sports du 12 novembre 1971
- Vu l'affiliation du Club de l'Etang-Salé à la Fédération Française de Golf du 17 janvier 1972
- Vu les modifications apportées par l'A.G.E du 10/11/1979
- Vu les modifications apportées par l'A.G.E du 19/03/1995
- Vu les modifications apportées par l'A.G.E du 26/09/2015
- Vu les modifications apportées par l'A.G.E du 16/12/2017

ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **GOLF CLUB DE BOURBON**

La dénomination de la société qui gère le golf est : **LA SOCIÉTÉ**

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles, de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association a également pour objet la pratique accessoire de sports annexes à l'intérieur des sections dédiées.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Elle pourra être affiliée à toute autre fédération représentant un des sports annexes pratiqués.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club lors de toutes les compétitions officielles.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé au Golf Club de Bourbon 140 Les Sables 97 427 L'Etang Salé, La Réunion.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Comité.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 4.1 - membres adhérents :

Sont membres adhérents celles et ceux qui sont admis comme tels par le Comité et qui acquittent les cotisations et droits afférents à leur statut.

Les différentes catégories de membres adhérents sont définies par le règlement intérieur.

Le montant des cotisations et des droits de chaque catégorie de membres et leurs modalités de versement sont proposés par le Comité et validés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par le vote du budget.

Les cotisations sont annuelles.

Elles sont payables pour les admissions en cours d'année au prorata du temps restant jusqu'au 31 décembre.

Article 4.2 - membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité, lors de l'assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité simple, à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle à l'AS.

Les membres d'honneur ne sont ni éligibles au comité directeur, ni électeurs à l'occasion des assemblées générales.

A l'exception de ces restrictions concernant les élections, ils bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes devoirs que les membres adhérents.

La dispense de paiement de cotisation d'un membre d'honneur est exclusive, personnelle et non transférable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Golf Club de Bourbon s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, ils s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées par la Fédération Française de Golf, le R&A et par l'association Golf Club de Bourbon.

L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur et les règles édictées par la société du Golf.

Les membres du seul fait de leur demande d'adhésion à l'association présentée au Comité s'engagent à prendre connaissance des présents statuts et du règlement intérieur du Golf Club de Bourbon qui régissent notamment le pacte social (« l'affectio societatis » : volonté implicite ou explicite des membres de l'association de collaborer sur un pied d'égalité à la poursuite de l'intérêt de celle-ci).

Ils s'engagent à les respecter sous peine d'éventuelles sanctions.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du GCB sont à la disposition des membres de l'Association au secrétariat et sur le site web du Golf Club de Bourbon.

ARTICLE 6 - ADHESIONS

Pour être membre adhérent de l'association il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir été agréé par le Comité de l'association
- ✓ être à jour de ses cotisations
- ✓ être licencié à la Fédération Française de Golf ou à la Fédération Française de Tennis

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées au moment de leur inscription par ceux qui demandent à s'abonner auprès de la société et pour faire partie de l'Association.

Elles doivent être expressément acceptées par écrit par le Comité qui aura statué sur ladite demande.

La décision appartient au Comité statuant à main levée ou si un seul membre le demande, à bulletin secret et par dérogation à l'article 12.3.1, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le Comité peut refuser l'admission d'un demandeur. Ce refus n'a pas à être motivé.

Le Comité a un délai maximum de 3 mois à compter du jour où le dossier de demande est complet pour statuer sur une demande.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- ✓ ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Comité

Tout membre démissionnaire ne pourra être réintégré que sur sa demande et devra remplir les conditions exigées pour ce faire.

Ces conditions sont fixées par le Règlement Intérieur.

- ✓ ceux qui auront été radiés par le Comité statuant comme en matière d'adhésion pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou des droits de jeu ou de toute autre dette.

- ✓ ceux qui auront été exclus pour motif disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 9.

Toute radiation ou exclusion prononcée par le comité est exécutoire à compter de sa notification sans possibilité de recours à l'assemblée générale.

Le membre décédé n'est pas remplacé de plein droit dans l'Association par ses héritiers ou ayants droits.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :

L'adhésion à une association constitue un engagement qui suppose d'une part des droits et impose d'autre part des obligations.

Tout membre, qui ne remplit pas ses obligations encourt donc des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Tout membre de l'association peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations d'adhérent telles que définies par les Statuts et le Règlement Intérieur ou d'acte contraire aux intérêts de l'association.

La commission de discipline est composée des membres du comité

La Commission est saisie par le Président de l'association qui préside la commission de discipline, à la demande du comité ou suite à des incidents entre joueurs, membres ou non membres.

Le Président de l'association informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre.

La notification écrite vaut convocation, elle peut aussi être remise en main propre.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions décrites par le Règlement Intérieur.

Elle informe le membre de la possibilité qu'il a de se faire assister par toute personne de son choix et de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission.

La Commission délibère valablement à la majorité simple des membres présents ÷

Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

Les sanctions pouvant être prononcées sont décrites dans le règlement intérieur

L'application des sanctions quelles qu'elles soient ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement même partiel des cotisations perçues ou dues.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

Les cotisations versées par les membres-

Les droits de jeu des compétitions

Les contributions versées par des sponsors

Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou par tout autre organisme

Le mécénat

Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Et plus généralement, toutes les autres ressources dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, elle peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Article 11.1: généralités

La direction de l'association est assurée par un comité directeur dont les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole, et assure la relation avec la société de Gestion qui gère le Golf.

Le comité comprend 15 membres au plus élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou cooptés pour la même période de trois ans.

Au cas où pour une raison quelconque le nombre des membres du comité deviendrait inférieur à six, l'effectif de ce comité devra être complété lors d'une Assemblée Générale Ordinaire spécifique convoquée pour l'occasion.

Le Comité, s'il l'estime utile, peut coopter en son sein des membres adhérents de l'association. Les membres cooptés siègent au comité avec les mêmes prérogatives et responsabilités que les membres élus. Leurs mandats prennent fin le jour de l'assemblée générale ordinaire électorale. Le nombre total de membres du comité ne pourra excéder 15.

Article 11.2 élection des membres du comité :

Article 11.2.1 éligibilité :

Est éligible au Comité toute personne jouissant de ses droits civiques :

- ✓ Agée de plus de 18 ans au jour de l'élection.
- ✓ Membre adhérent de l'association depuis plus de 6 mois consécutifs. Ce délai s'apprécie à compter de la date de notification de la dernière admission.
- ✓ A jour de ses cotisations et de ses dettes vis-à-vis de l'association et de la société.
- ✓ N'ayant pas fait l'objet d'un blâme ou d'une sanction plus importante dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par l'article 9 et selon le Règlement Intérieur depuis la dernière assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 11.2.2 élection:

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour nommer, remplacer et révoquer les membres du Comité.

Les candidatures sont déclarées par écrit, jusqu'au huitième jour inclus et précédant l'assemblée générale électorale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats à l'élection des membres du comité directeur se présentent individuellement,

Afin de mobiliser les bonnes volontés et former des groupes motivés, chaque candidat s'il le souhaite pourra néanmoins rattacher sa candidature à un groupe programmatique, groupe porteur d'un projet qui devra être constitué d'au moins 6 personnes (compris entre 6 et 15). A cette fin, si le minimum de personnes formant un groupe est bien atteint, une présentation pourra être faite en préambule le jour de l'Assemblée générale Ordinaire dédiée au renouvellement des membres du comité (tous les 3 ans).

Les membres présents ou représentés voteront néanmoins pour des candidats de manière nominative, en aucun cas ce principe de groupe ne sera interprété comme étant un scrutin de liste.

Les membres du Comité sont élus au scrutin majoritaire plurinominal par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Chaque électeur a droit à un nombre de voix qui correspond au nombre de sièges à pourvoir. Il distribue ses voix, une au plus par candidat, parmi les candidats.

Le scrutin se déroule sur un seul tour.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus sont élus.

En cas d'égalité le/les membre(s) le/les plus ancien(s) seront élus, l'ancienneté s'appréciant à partir de la date de notification de la dernière admission.

En cas d'égalité d'ancienneté, un tirage au sort sera effectué par la commission électorale afin de désigner le / les membres élus.

Les fonctions de membre du Comité cessent en outre :

- à l'expiration du terme prévu lors de leur élection,
- par la démission qui est libre,
- par l'incapacité d'exercer la fonction,
- par le décès ou l'annulation judiciaire,
- s'il fait l'objet d'un blâme ou d'une suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par l'article 9 et selon le Règlement Intérieur

Article 11.3 fonctionnement du comité directeur :

Article 11.3.1 généralité :

Le Comité élit en son sein, pour la durée de leurs mandats, au scrutin secret, un Président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres qui dans ce cas proposent un ordre du jour.

Les convocations et la transmission de l'ordre du jour sont faites par courriel adressé au moins 5 jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire, pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Cette prépondérance n'est pas applicable pour l'élection des membres du bureau, ni pour la nomination des membres cooptés au comité.

Les membres du comité n'ont pas la possibilité de s'abstenir au cours d'un vote.

Il est rédigé un compte rendu des séances signé par le Président et le secrétaire général ou un membre du comité, consigné dans un cahier aux pages numérotées.

Soumis dans sa forme à l'approbation préalable des membres du Comité, ce compte rendu fait l'objet d'une publicité auprès des membres de l'association.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les frais éventuellement engagés par les membres du comité pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Article 11.3.2 les pouvoirs du comité :

Le Comité, élu par l'assemblée générale dont il est l'émanation, est investi du pouvoir général de direction et de décision.

Il administre l'Association et a le pouvoir de décider de tous actes et opérations d'administration qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et notamment des achats, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, exécutions de travaux et réparations des équipements.

Il autorise toute transaction.

Il confirme les admissions des membres

Il propose le montant des cotisations

Il tient les comptes et établit le budget à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il contrôle l'ordonnancement des dépenses.

Il gère toutes les difficultés qui peuvent surgir au sein de l'association.

Il désigne si nécessaire les représentants de l'Association auprès de toute Fédération.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle il doit rendre compte de sa gestion.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à son bureau et /ou à des commissions qui sont constituées en son sein et/ou à l'un de ses membres pour une mission dont les termes sont définis de façon exhaustive.

Le comité peut révoquer tout ou partie des membres du bureau au cours d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Le Comité fixe la quotité du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par ses membres dans l'exercice de leur activité et tout remboursement devra faire l'objet d'une mention particulière dans le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 11.3.3 Le Bureau :

Le bureau est composé du Président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire général du Comité.

Il se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président et ses membres peuvent convier à ces réunions tout membre du Comité, ou/et de l'Association et/ou de la société.

Le Bureau constitue le lien entre le Comité et le directeur de la Société.

Il prend toutes les décisions urgentes qui devront être ratifiées par le Comité dès que possible, (consultations mails, conférences téléphoniques ou visio,....).

a) Le Président

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il a qualité pour consentir sous le contrôle du Comité toute transaction non susceptible de mettre en péril l'association.

Il a pour l'administration de l'association, sous le contrôle du Comité, les pouvoirs les plus étendus.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ordonne tous paiements et reçoit sous la surveillance du Comité toutes sommes dues à l'association.

Il est assisté dans sa mission générale de direction par le bureau.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la FFG, ligue régionale ou départementale.

c) Le Vice-Président

Le vice-président participe aux réunions du bureau et prend part à toutes ses décisions.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président assure l'intérim de celui-ci avec tous les pouvoirs, prérogatives et responsabilités dévolus au président.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du président, le vice-président assure son remplacement jusqu'à l'élection d'un nouveau président, au plus tard à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire électorale, avec tous les pouvoirs, prérogatives et responsabilités dévolus au président.

b) Le Trésorier

Le trésorier assure le contrôle financier de l'association.

Il assure la bonne tenue des comptes en certifiant la sincérité des dépenses et des recettes.

Il prépare le budget prévisionnel présenté en assemblée générale, qui devra être préalablement approuvé par le comité.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

c) Le Secrétaire Général

Le secrétaire général participe à la gestion administrative de l'association.

Il rédige les comptes rendus des réunions et des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le « registre spécial » prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité et en particulier du Bureau

Article 11.3.4 les commissions

Des commissions peuvent être créées au sein du comité.

Elles ont pour rôle de préparer les débats des réunions du comité et d'administrer certains domaines spécifiques de l'association.

Si nécessaire et dans la limite des 15 membres maximum, des membres adhérents de l'association peuvent être cooptés par les commissions et y siéger avec voix délibérative.

Chaque commission propose un président qui sera confirmé par le comité.

Les décisions des commissions sont soumises pour approbation au comité.

Article 11.3.5 président d'honneur

Le titre de président d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité, par l'assemblée générale, à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf.

Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur de l'association.

Le titre de président d'honneur est décerné pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 3 ans.

Le président d'honneur peut, à sa demande ou à celle du président du comité de l'association, assister aux séances du comité directeur avec une voix consultative.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12.1 Dispositions générales.

Le Président convoque les assemblées générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, à défaut un autre membre du bureau peut être désigné par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le comité.

Le secrétaire général du comité assure le secrétariat de toutes les assemblées. Il rédige le compte rendu qui est signé par le Président et le secrétaire général ou un membre adhérent de l'association. Ce compte rendu est envoyé par courriel aux membres de l'association ou publié dans la partie réservée aux membres du site web de l'association.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions s'imposent à tous.

Les élections des membres du comité ainsi que toutes les opérations de vote à bulletin secret sont organisées et supervisées par une commission électorale.

Cette commission est composée de membres adhérents électeurs volontaires et confirmés par le comité

Elle élit en son sein un président et un secrétaire,.

La commission peut se faire assister par n'importe quels membres adhérents électeurs.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas être Membres de cette Commission sauf s'ils sont sortants.

Le résultat des élections est proclamé par le Président de la Commission ou son représentant.

Un compte rendu d'élection est rédigé par le secrétaire de la commission électorale, signé conjointement avec le président et annexé au compte rendu de l'assemblée générale.

Est électeur : Tout membre adhérent qui au jour de l'assemblée :

- Est âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.
- Est membre adhérent depuis plus de 6 mois consécutifs. Ce délai s'apprécie à compter de la date de notification de la dernière admission.
- Est à jour de ses cotisations et de ses dettes vis-à-vis de l'association et de la société.
- Ne fait pas l'objet d'une suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

prévue par l'article 9 le jour de l'assemblée générale.

Au sein d'une même cotisation regroupant plusieurs membres adhérents, le nombre d'électeurs ne peut être supérieur à deux.

Pour toutes les assemblées, la date en sera fixée par le Comité et sera affichée au Club au moins 1 mois avant sa tenue, les membres seront tenus informés de la date par courriel. Les convocations indiquant l'ordre du jour, doivent être envoyées par courriel, et au plus tard 28 jours avant la date retenue.

Pour l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les questions écrites pourront être soumises au plus tard 15 jours avant la date retenue.

Article 12.2 l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association Golf Club de Bourbon se tiendra dans le délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

Les documents relatifs aux débats de l'assemblée générale ordinaire annuelle seront envoyés par courriel, et seront consultables sur demande à l'accueil du GCB au plus tard 8 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire. Ils seront si possible publiés dans la partie réservée aux membres du site web du Golf de Bourbon, notamment :

Rapport financier, compte de résultat, bilan.

Budget prévisionnel.

Projet de modification des cotisations et autres droits.

Rapport moral.

Questions écrites.

L'assemblée générale ordinaire pourra également être réunie, à titre exceptionnel, sur demande du Comité ou de un cinquième (20%) des membres adhérents de l'association.

Cette demande, à laquelle sera joint un ordre du jour sur lequel porteront les débats, devra être adressée au Président de l'association qui convoquera, dans un délai de 1 mois, l'assemblée générale ordinaire.

Article 12.2.1 Quorum, Procuration

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 5% des Membres électeurs est nécessaire.

Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs absents ne pourront choisir leur mandataire que parmi les Membres adhérents électeurs de l'Association qui seront présents le jour de l'élection.

La procuration manuscrite doit être remplie intégralement par le Membre absent qui doit y inscrire le nom du mandataire choisi auquel il confiera cette procuration sous peine de nullité.

Chaque Membre adhérent électeur ne peut porter qu'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, sera organisée avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale dans un délai minimum de 2 semaines

Cette dernière délibérera quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Article 12.2.2 Questions écrites et orales.

Chaque membre adhérent électeur de l'association peut poser des questions écrites et/ou orales au comité directeur à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les questions qui nécessitent une préparation devront être transmises en priorité par courriel ou courrier au GCB au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée (cachet de la poste faisant foi pour les courriers postaux).

Il sera donné réponse aux questions pour lesquelles le comité est compétent.

Chaque question écrite fera l'objet, en assemblée, d'une réponse verbale de la part du président ou le cas échéant de celle d'un membre compétent du comité directeur.

La liste ou une copie de ces questions sera jointe aux documents envoyés avant la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les réponses seront consignées en annexe dans le compte rendu de l'assemblée.

Article 12.2.3 Délibération.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation à l'exception de la modification des Statuts et de la dissolution volontaire qui sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle procède à l'élection des membres du Comité dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Lors de l'assemblée générale annuelle le président ou son délégataire rend compte de la gestion morale et financière de l'association, propose le budget de l'exercice suivant ainsi que les éventuelles modifications des montants des cotisations et autres droits de chaque catégorie de membres.

L'assemblée générale statue sur les rapports de gestion morale et financière du Comité.

L'assemblée générale statue également sur les éventuelles modifications de cotisations et autres droits ainsi que sur budget prévisionnel qui prend en compte ces modifications.

Si le budget prévisionnel n'est pas approuvé, le comité prépare et présente un nouveau budget prévisionnel qui est soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire convoquée dans un délai de deux mois.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ratifier a posteriori les opérations entrant dans l'objet de l'association non contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs donnés au Comité par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée ou à bulletin secret si un seul membre présent le demande.

Elles sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Article 12.3 l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire de l'association sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les mêmes formes et par les mêmes demandeurs que l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions afférentes aux procurations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le projet de modifications des statuts ou de dissolution soumis à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyé par courriel, et si possible publié dans la partie réservée aux membres du site web de l'association au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la présence ou la représentation de 10% au moins des Membres électeurs est nécessaire et elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

En cas de modification des statuts celle-ci prend effet immédiatement sauf si elle porte sur le mode d'élection des membres du Comité.

Dans cette hypothèse le Comité en place assure ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les modalités d'application de certaines dispositions des statuts qu'il complète. Il complète également le règlement intérieur de la société.

Il définit les conditions générales d'utilisation des installations et services mis à disposition des membres ainsi que les règles générales de fonctionnement et d'organisation.

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Directeur

Les modifications apportées par le comité et approuvées par le comité seront applicables immédiatement.

ARTICLE 14 -DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peut accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année, dont les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'Association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Bureau.

ARTICLE 16 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à l'Étang Salé, le 16 décembre 2017

Le Président
André MICHALINA



Le Secrétaire Général
FRANK Henri

